RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

5 OCTOBRE 2026

AUGMENTATION DE CAPITAL
SCI « 2R2 »
par
Mademoiselle Fabienne **BOUSSAT**
Mademoiselle Catherine **BOUSSAT**

101687801 AUGMENTATION DE CAPITAL -APPORT IMMOBILIER BOUSSAT Marie-Hélène - Catherine - Fabienne / SCI "2R2"

DB / IBM /

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE CINQ OCTOBRE

A FABREZAN (Aude), Place de la République, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Didier BROUSSE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Didier BROUSSE », titulaire d'un Office Notarial à FABREZAN, Place de la République , identifié sous le numéro CRPCEN 11053 ,

A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUETE DE :

Mademoiselle Fabienne Hélène **BOUSSAT**, directrice des ressources humaine[redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par Mme Anne GUILLAUME, collaboratrice de la SCP Didier BROUSSE, titulaire d'un office notarial à FABREZAN (11100) place de la République, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 7 septembre 2026, annexée.

Mademoiselle Catherine Florence **BOUSSAT**, gestionnaire d'entreprises, demeur[redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Christel FERNANDEZ un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 24 février 2010, enregistré à la mairie de SALON-DE-PROVENCE le 24 février 2010.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par Mme Anne GUILLAUME, collaboratrice de la SCP Didier BROUSSE, titulaire d'un office notarial à [redacted] (11100) place de la République, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 8 septembre 2026, annexée.

APPORTEUR(S)

La société dénommée **2R2**, Société civile immobilière au capital de 1500€ €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 106949662 et immatriculée sous le numéro auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SALON-DE-PROVENCE.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date à LA FARE LES OLIVIERS, du 26 juin 2026, enregistré et est représentée par Mme Isabelle MADRENES, collaboratrice de la SCP Didier BROUSSE titulaire d'un office notarial à [redacted] (11200) place dela République aynt tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui llui ont été conférés par Mme Catherine BOUSSAT et Mme Fabienne BOUSSAT, seules associés de ladite société aux termes d'une délibération extraordinaire de la société dont un exmplaire signé par les deux associées demeurera ci-annexé après mention.

LA SOCIETE

INTERVENTION LA COMMUNE DE [redacted]

Monsieur Didier CODORNIOU, Maire de la commune de [redacted] et y domicilié, intervient aux présentes, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du 14 décembre 1993, modifiée par les délibérations du 23 février 1994 du 30 juin 2010 et du 8 avril 2024.

Représenté aux présentes par Madame Susan GHESQUIERE, Clerc de Notaire en vertu d'une procuration sous seing privée ci-annexée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant iMademoiselle Fabienne BOUSSAT

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Concernant Mademoiselle Catherine BOUSSAT

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.
- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société 2R2 a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous seing privé en date du 26 juin 2026.

Siège social

Le siège social est fixé à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580), 3 rue des Genêts.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 1500€ €, divisé en 1500 parts sociales de chacune un euro (1,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

Mme Catherine BOUSSAT : 750 parts numérotées de 1 à 750 inclus,

Mme Fabienne BOUSSAT : 750 parts numérotées de 751 à 1500 inlcus...

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF annéesà compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit le 1er juillet 2026.

Objet

La société a pour objet : La société a pour objet la gestion d'un patrimoine et se doit d'agir de manière prudente, diligente et avisée et à cet effet notamment pour :
L'acquisition, la propriété, la détention, y compris sous forme démembrée (usufruit et nue-propriété), l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers ;
La mise à disposition à titre gratuit ou onéreux des biens sociaux au profit des associés, dans des conditions fixées par les statuts ou par décision des associés ;
La réalisation de tous travaux, constructions, aménagements et mises en valeur des biens immobiliers détenus ou a acquérir ;
La cession, à titre exceptionnel, l'arbitrage, l'apport en société ou la transmission desdits biens ;
La structuration, l'organisation et la transmission du patrimoine familial, notamment par le recours au démembrement de propriété, en vue d'éviter les situations d'indivision entre les associés ou leurs ayants droit ;
Accessoirement, la réalisation de placements financiers de trésorerie, dans une optique de gestion prudente et non spéculative, à l'exclusion de toute opération à caractère commercial ou spéculatif.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 106949662 et identifiée au SIREN sous le numéro 10694966200014.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé infra en 5.1. .

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, le droit préférentiel de souscription a été supprimé pour la totalité de l'augmentation de capital compte tenu de l'entrée d'un nouvel associé apporteur aux présentes.

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

ASSEMBLEE GENERALE

Mme Catherine BOUSSAT, apporteur, est actuellement membre de la société et détenteur de 750 parts sociales numérotés 1 à 750 en rémunération de son apport lors de la constitution de la société, son projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 21 août 2026.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé le même jour l'augmentation proposée et l'attribution de 100.000 parts sociales consécutivment à son apport..

Elle figure au registre des délibérations.

Mme Fabienne BOUSSAT apporteur est actuellement membre de la société et détenteur de 750 titres numérotés 751 à 1500 en rémunération de son apport lors de la constitution de la société, son projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 21 août 2026.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé le même jour l'augmentation proposée et l'attribution de 100.000 parts sociales consécutivment à son apport..

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée.

EN CE QUI CONCERNE LE TERRAIN

La Commune de GRUISSAN est propriétaire de ladite parcelle pour l'avoir acquise avec un plus grand ensemble, aux termes d'un acte reçu par Me DONNADIEU, notaire à NARBONNE, le 4 mai 1923, transcrit au Bureau des Hypothèques de NARBONNE le 19 mai 1923, volume 1702 numéro 1.

EN CE QUI CONCERNE LE CHALET

La Commune de GRUISSAN a consenti sur ladite parcelle un droit d'occupation dans les conditions réglementées par les arrêtés municipaux des 28 janvier 1933, 14 avril 1947, 2 janvier 1976 et 29 novembre 1982.

Le chalet, objet de l'apport immobilier appartenait indivisément à concurrence de moitié chacune à Mme Andrée BONNAFOUS épouse SAURY et à Mme Marie-Hélène BONNAFOUS épouse BOUSSAT, pour leur avoir été donné par M. Jean Henry BONNAFOUS, leur père, antérieurement à 1987, ledit bien étant considéré alors en tant que meuble aucun acte a été publié à la conservation des hypotèques de NARBONNE.

Aux termes d'une instruction de la Direction des Services Fiscaux de l'Aude à CARCASSONNE (Aude) en date du 16 décembre 1987, la nature du chalet édifié sur la parcelle ci-dessus cadastrée, jusqu'alors considéré comme un meuble, a été modifiée et ledit chalet est devenu un immeuble avec toutes les conséquences que ce changement de nature a opéré tant au plan fiscal qu'en ce qui concerne la publicité foncière.

Le droit de superficie sur ledit bien résulte, aujourd'hui, d'une convention d'occupation précaire consentie pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 1994, renouvelable par tacite reconduction, par la commune de GRUISSAN, suivant délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du 14 décembre 1993, modifiée par les délibérations du 23 février 1994 et du 30 juin 2010.

Aux termes même de cette convention d'occupation précaire, la commune de GRUISSAN a renoncé à la présomption de l'article 553 du code civil, lequel stipule notamment que toute construction, plantation ou ouvrage sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir.

Aux termes d'un acte reçu par Me Didier BROUSSE, Notaire soussigné le 21 août 2024 Madame Marie-Hélène BONNAFOUS, Docteur en médecine en retraite, née à [redacted] de Monsieu[redacted] a fait donation, à ses deux filles, de la **moitié indivise en nue-propriété** dudit immeuble ;

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de l'AUDE le 7 octobre 2024 volume 2024P numéro 17365.

Aux termes d'un acte reçu par Me Didier BROUSSE, Notaire soussigné le 24

août 2026, Madame Marie-Hélène BONNAFOUS, Docteur en médecine en retraite, née à [redacted]de Monsieu[redacted]a fait abandon de son usufruit à ses deux filles Mme Catherine BOUSSAT et Mme Fabienne BOUSSAT, de telles sorte que ces dernières se retouve proriétaire de la moitié indivise de ladite construction.

En conséquence Mme Catherine BOUSSAT et Mme Fabienne BOUSSAT sont propriétaires d'un quart indivis chacune de ladite construction soit ensemble la moitié indivise en pleine-propriété du bien immobilier.

Aux termes d'une instruction de la Direction des Services Fiscaux de l'Aude à CARCASSONNE (Aude) en date du 16 décembre 1987, la nature du chalet édifié sur la parcelle ci-dessus cadastrée, jusqu'alors considéré comme un meuble, a été modifiée et ledit chalet est devenu un immeuble avec toutes les conséquences que ce changement de nature a opéré tant au plan fiscal qu'en ce qui concerne la publicité foncière.

Le droit de superficie sur ledit bien résulte aujourd'hui d'une convention d'occupation précaire consentie pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 1994, renouvelable par tacite reconduction, par la commune de GRUISSAN, suivant délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du 14 décembre 1993, modifiée par les délibérations du 23 février 1994, du 30 juin 2010 et du 8 avril 2024.

Aux termes même de cette convention d'occupation précaire, la commune de GRUISSAN a renoncé à la présomption de l'article 553 du code civil, lequel stipule notamment que toute construction, plantation ou ouvrage sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par le ou les apporteurs à la société bénéficiaire :

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORT(S) IMMOBILIER(S)

La moitié (1/2) indivise de l'immeuble ci-après déigné :

A GRUISSAN (AUDE) 11430 2 Les Aigrettes,

Une construction en nature de chalet édifiée sur une parcelle de terrain amodiée appartenant à la commune de GRUISSAN

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BA	111	2 CHALETS 2E RANGÉE	00 ha 02 a 08 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

« Etant ici précisé, après contrôle du chalet par le Service Urbanisme de la commune :

- Pas de transparence hydraulique au RDC
- Les coffrets de volets roulants extérieurs sont proscrits

Une extension avec des planches a été réalisée à l'arrière du chalet en rez-de-chaussée, sans autorisation et, est non conforme au règlement UD du Plan Local d'Urbanisme (pour rappel, l'article UD 9 "b. Au rez-de-chaussée, il est uniquement autorisé une fermeture en croisillons bois ou à base de bois ayant une transparence hydraulique d'au moins 80%"). Par conséquent, ces planches devront être supprimées et une déclaration préalable de travaux devra être déposée pour l'installation de croisillons bois.

Par conséquent, le chalet n'est pas conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et à la règlementation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Effet relatif

En ce qui concerne le terrain

Acquisition suivant acte reçu par Maître DONNADIEU notaire à NARBONNE le 4 mai 1923, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NARBONNE le 19 mai 1923, volume 1702, numéro 1.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE consentie par la commune de GRUISSAN au profit de ladite parcelle pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 1994 et renouvelable par tacite reconduction suivant délibération du Conseil municipal de la commune de GRUISSAN en date du 14 décembre 1993, publiée au bureau des hypothèques de NARBONNE le 14 janvier 1994, volume 1994P, numéro 322, modifiée par les délibérations du 23 février 1994, du 30 juin 2010 et du 8 avril 2024.

Donation suivant acte reçu par Maître Didier BROUSSE notaire à FABREZAN le 21 août 2024, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de l'AUDE le 7 octobre 2024, volume 2024P, numéro 17365.

Donation d'usufruit suivant acte reçu par Maître Didier BROUSSE, notaire à FABREZAN le 24 août 2026 dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de AUDE.

TERRAIN AMODIE

Le chalet, objet des présentes est édifié sur un terrain appartenant à la commune de GRUISSAN, ainsi qu'il sera dit ci-après en l'origine de propriété.

L'amodiation du terrain supportant la construction y édifiée est consentie conformément à la délibération du Conseil municipal susvisé sous le respect des clauses, charges et conditions du cahier des charges applicables à la zone des chalets entré en vigueur au 15 avril 1994, et des charges et modalités résultant de la délibération du Conseil municipal de la commune de GRUISSAN en date du 14 décembre 1993, ledit cahier des charges, ci-annexé, publié au bureau des hypothèques de NARBONNE le 14 janvier 1994. volume 94P numéro 322, suivi d'un modificatif dressé par la mairie de GRUISSAN le 23 février 1994, publié au bureau des hypothèques de NARBONNE le 1er juin 1994 volume 94 P n° 3958, modifiée par les délibérations du 23 février 1994 du 30 juin 2010 et du 8 avril 2024.

NATURE JURIDIQUE DU CHALET

Aux termes d'une instruction de la Direction des Services Fiscaux de l'Aude, 4 place Victor Basch à CARCASSONNE, en date du 16 décembre 1987, la nature juridique du chalet édifié sur la parcelle ci-dessus cadastrée, jusqu'alors considéré comme un meuble, a été modifiée et ledit chalet est devenu un immeuble, avec toutes les conséquences que ce changement de nature a opéré, tant au plan fiscal qu'en ce qui concerne la publicité foncière.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le droit de superficie sur ledit bien résulte aujourd'hui d'une convention d'occupation précaire consentie pour une durée de 15 années (quinze) par la commune de GRUISSAN, suivant délibération du conseil municipal en date du 14

décembre 1993, entrée en vigueur au 1er janvier 1994 dont la publication au bureau des hypothèques de CARCASSONNE est requise ci-après, modifiée par les délibérations du 23 février 1994 du 30 juin 2010 et du 8 avril 2024.

Aux termes de cet acte, il a notamment été stipulé ce qui suit :

"Nature des droits consentis par la Commune".

La commune consent un droit d'occupation précaire dont la durée et les modalités seront ci-dessous définies ; l'exercice de ce droit ne pourra jamais être considéré par les bénéficiaires comme constituant actes de possession dans les conditions définies par l'article 2229 du code civil.

Il est indiqué que la Commune a depuis toujours renoncé à la présomption prévue par l'article 553 du code civil et qu'elle a consenti droit de superficie en faveur de l'occupant précaire à condition que ce droit s'exerce dans le respect des dispositions générales du code de l'Urbanisme et des règles particulières qui régissent la zone des chalets.

"Objet de l'occupation et étendue du droit de superficie

l'occupation précaire portera sur la parcelle définie par le plan cadastral et visée à l'engagement de payer redevance tel qu'il a été signé par l'occupant.

Le droit de superficie ne concerne que la partie de la parcelle sur laquelle est et sera légalement implanté le chalet.

Le droit d'occupation de la parcelle sera automatiquement transmis au nouveau propriétaire du droit de superficie lorsque ce droit sera légalement cédé.

L'opposabilité à la Commune de cette transmission ne résultera que de la notification qui devra lui être obligatoirement adressée par pli recommandé avec accusé de réception dans le mois de l'acte translatif(...)

"III – PRIX DE L'OCCUPATION

L'indemnité due pour l'occupation de l'ensemble de la parcelle pourra être modifiée par délibération spéciale du Conseil municipal. en cas d'augmentation, celle- ci ne pourra être supérieure à la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

"IV – DUREE DE L'OCCUPATION

L'occupation précaire est consentie pour une durée de 15 ans commençant à courir à dater du jour où la présente délibération sera devenue exécutoire.

Au terme de chaque période et si la Commune n'a point envisagé de faire cesser l'occupation, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour une nouvelle période de 15 ans.

INTERVENTION DE LA COMMUNE DE GRUISSAN

A l'instant est intervenu :

Monsieur Didier CODORNIOU, ci-dessus nommé,

En sa qualité de MAIRE de la Commune de GRUISSAN, spécialement habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du 14 décembre 1993, modifiée par les délibérations du 23 février 1994 et du 30 juin 2010 et du 8 avril 2024.

LEQUEL, après avoir pris connaissance de l'apport immobilier, objet des présentes, par Madame Andrée BONNAFOUS épouse SAURY et Mmes Catherine et Fabienne BOUSSAT,

DECLARE,

- Agréer le nouveau cessionnaire, ainsi que le transfert d'amodiation,

- Consentir à la SCI « 2R2 » propriétaire indivis, l'amodiation du terrain

supportant la construction y édifiée et présentement donnée pour moitié indivise en nue-propriété, conformément à la délibération du conseil municipal susvisée sous le respect des clauses, charges et conditions du cahier des charges applicables à la zone des chalets entré en vigueur le 15 avril 1994, et des charges et modalités résultant de la délibération du Conseil municipal de la commune de GRUISSAN en date du 14 décembre 1993, modifiée par les délibérations du 23 février 1994 du 30 juin 2010 et du 8 avril 2024.

De plus, Mesdames Catherine et Fabienne BOUSSAT, co-gérantes de la SCI « 2R2 » sont informées que la redevance annuelle d'amodiation due à la Commune de GRUISSAN pour l'année 2026 s'est élevée à la somme de 361.92 euros et a été réglée.

A la suite des présentes la taxe d'amodiation due à la commune de GRUISSAN sera réglée par la SCI « 2R2 »;

- Renoncer à la présomption prévue par l'article 553 du code civil, lequel stipule que "Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment".

Requérir la publicité au bureau des hypothèques de CARCASSONNE :
-De la convention d'occupation précaire consentie par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gruissan en date du 14 décembre 1993, modifiée par les délibérations du 23 février 1994 du 30 juin 2010 et du 8 avril 2024 telle qu'analysée ci-dessus, en ce qui concerne la parcelle objet de la présente vente.
-De la renonciation à l'accession à la propriété prévue par l'article 553 du code civil .

EVALUATION DU BIEN IMMOBILIER APPORTE

Le bien immobilier apporté a été évalué en pleine-propriété CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00€) soit la moitié indivise, en pleine-propriété, apportée aux présentes évaluée à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00€)**.

PROPRIETE - JOUISSANCE DU BIEN IMMOBILIER APPORTE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire à compter de ce jour de la moitié indivise en pleine-propriété du bien immobilier apporté à la suite des présentes.
Elle en aura la jouissance à compter de ce jour et sera subrogée dans tous ses droits et obligations attachés au bien apporté.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER

MODALITES DE L'APPORT DE PROPRIETE BATIE

Conditions

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :
1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions, assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Droit de préemption urbain

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 13 août 2026.

Et par lettre en date du 3 septembre 2026 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

L'apporteur déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

L'apporteur informe le représentant de la société, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques

Tableau récapitulatif des risques

Risques pris en compte dans l'ERP		
	Nature du risque	**Information du nouveau propriétaire ou du locataire**
Plan de prévention des risques naturels (PPRn)	Inondations, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, séismes, éruptions volcaniques, cyclones	Obligation d'informer des risques naturels
Plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	Effet thermique, effet de surpression, effet toxique, projection	Obligation d'informer des risques technologiques
Plan de prévention des risques miniers (PPRm)	Effondrements généralisés ou localisés, affaissements progressifs, tassement, émanations de gaz, émissions de rayonnements ionisants, mouvement de pente, combustion	Obligation d'informer des risques miniers
Sismicité	Risque sismique et cyclonique (classé de normal (catégorie 1 à 4) à spécial)	Obligation d'informer des règles de construction parasismiques imposées dans les **communes ayant un niveau de sismicité > 2**
Radon	Risque d'émission de radon (gaz naturel radioactif) par les sols	Obligation d'informer si le bien se situe dans une **commune à potentiel radon classé à partir du niveau 3**
Secteur d'information sur les sols	Risque de pollution des sols	Si connaissance de la pollution des sols, obligation de réaliser des **études de sols et de mesures de gestion de la pollution** (notamment en cas de **changement d'usage des terrains** concernés)
Recul du trait de côte	Risque de recul du trait de côte sous l'effet de l'érosion marine	Obligation **depuis le 1er janvier 2023** d'informer via l'ERP si le bien se situe dans une commune exposée et de l'encadrement spécifique appliqué
Obligations légales de débroussaillement (OLD)	Risque incendie dans les zones soumises à OLD (proximité de zones boisées)	Obligation **depuis le 1er janvier 2025** d'informer via l'ERP si le bien se situe sur le zonage soumis à l'obligation et de transmettre la **fiche d'information sur**

		les OLD disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
Risques pris en compte en complément de l'ERP		
Etat des risques de pollution des sols (ERPS)	Risque de pollution des sols pour les terrains abritant ou ayant abrité des installations soumises à autorisation ou à enregistrement (bases BASIAS et BASOL, ICPE)	Obligation d'informer sur la proximité d'**activités** actuelles ou passées **polluantes ou potentiellement polluantes**
Aléa retrait gonflement des argiles (étude géotechnique)	Risque de retrait et de gonflement des sols argileux	Obligation **depuis le 1er janvier 2020** d'informer du risque RGA (si **zones d'exposition moyenne et forte**) et de réaliser une **étude géotechnique préalable** pour évaluer le risque
Plan de protection atmosphérique (PPA)	Risque de pollution de l'air	Outil de planification établi par le préfet visant à préserver la qualité de l'air sur le territoire, notamment pour les **agglomérations > 250000 habitants**

Un état des risques en date du 24 août 2026 est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis .

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant l'origine de propriété les parties déclarent vouloi se référer au paragraphe « EXPOSÉ » en tête des présentes.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

Le ou les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, aux apporteurs ci-après désignés, de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250000) parts sociales nouvelles de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1501 à 251500 et réparties de la manière suivante :

- À Mademoiselle Fabienne BOUSSATà raison de CENT VINGT-CINQ MILLE (125000) parts sociales numérotées de 126501 à 251000.
- À Mademoiselle Catherine BOUSSATà raison de CENT VINGT-CINQ MILLE (125000) parts sociales numérotées de 1501 à 126500.

PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX

L'apporteur sera propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces part.

L'apporteur aura droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts concernées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

iMademoiselle Fabienne BOUSSATiMademoiselle Fabienne BOUSSAT

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DONNADIEU, notaire à [redacted] le 4 mai 1923 pour une valeur de dix euros (10,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de [redacted] le 19 mai 1923 volume 1702, numéro 1.

Donation suivant acte reçu par Maître Didier BROUSSE notaire à FABREZAN le 21 Août 2024, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de L'AUDE le 07Octobre 2024, volume 2024P, numéro 17365.

Donation d'usufruit suivant acte reçu par Maître Didier BROUSSE, notaire à FABREZAN le 24 août 2026 pour une valeur de cinquante mille euros (50.000,00 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de AUDE .

L'apporteur déclare :

- ne pas satisfaire à un seul des critères ci-après qui lui aurait permis d'être considéré comme fiscalement domicilié en France au sens du droit interne, à savoir :
  - avoir en France son foyer ou son lieu de séjour principal,
  - exercer en France une activité professionnelle non accessoire, salariée ou non,
  - avoir en France le centre de ses intérêts économiques,
- avoir été averti des conséquences de sa qualité de non-résident qu'il revendique sur la taxation des plus-values,
- dépendre du centre des finances publiques des non-résidents sis [redacted]

L'apporteur déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : .

Il y a néanmoins lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Mademoiselle Catherine BOUSSATMademoiselle Catherine BOUSSAT

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DONNADIEU, notaire à [redacted] le 4 mai 1923 pour une valeur de dix euros (10,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de [redacted] le 19 mai 1923 volume 1702, numéro 1.

Donation suivant acte reçu par Maître Didier BROUSSE notaire à FABREZAN le 21 août 2024, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de l'AUDE le 7 octobre 2024, volume 2024P, numéro 17365.

Donation d'usufruit suivant acte reçu par Maître Didier BROUSSE, notaire à FABREZAN le 24 août 2026 pour une valeur de cinquante mille euros (50.000,00 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de AUDE .

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'apporteur déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : Les valeurs des diverses donations sont égales à la valeur de l'apport..

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, les apporteurs déclarent être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de, savoir :

[redacted]

Et s'engagent à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes, l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

INTERVENTION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – OPPOSABILIITE

Au présent acte, intervient iMademoiselle BOUSSAT Fabienne Hélène, représentant de la société bénéficiaire, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente augmentation de capital ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'effectivité de l'apport et son opposabilité à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

INTERVENTION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – OPPOSABILIITE

Au présent acte, intervient Mademoiselle BOUSSAT Catherine Florence, représentant de la société bénéficiaire, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente augmentation de capital ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'effectivité de l'apport et son opposabilité à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de deux cent cinquante et un mille cinq cents euros (251.500,00 eur) et dorénavant divisé en deux cent cinquante et un mille cinq cents (251500) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Le capital social est d'un montant de deux cent cinquante et un mille cinq cents euros (251.500,00 eur), divisé en deux cent cinquante et un mille cinq cents (251500) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 25.1500, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mme Catherine BOUSSAT, à concurrence de 125.750 parts, savoir :

750 parts sociales numérotées de 1 à 750 inclus, à elle attribuées lors de la constitution de la SCI le 26 juin 2026 ;

125.000 parts sociales numérotées de 1.501 à 126.500, à elle attribuées aux termes d'un acte reçu par Me Didier BROUSSE, notaire à FABREZAN, le 5 octobre 2026 contenant augmentation de capital par apport immobilier.

- Mme Fabienne BOUSSAT, à concurrence de 125.750 parts, savoir :

750 parts sociales numérotées de 751 à 1.500 inclus, à elle attribuées lors de la constitution de la SCI le 26 juin 2026 ;

125.000 parts sociales numérotées de 126.501 à 251.500, à elle attribuées aux termes d'un acte reçu par Me Didier BROUSSE, notaire à FABREZAN, le 05 octobre 2026 contenant augmentation de capital par apport immobilier.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 251500.

Le représentant de la société déclare que les deux cent cinquante mille (250000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de AUDE.
Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE

Les apports purs et simples sont enregistrés gratuitement en application de l'article 810 I du Code général des impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus – Avertissement :
Lorsqu'une société dont les résultats n'étaient pas jusqu'alors soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal,

rend en principe exigible un droit spécial de mutation sur certains apports en nature qui ont été faits à la société conformément aux articles 809 II et 810 III du Code général des impôts.

Les apports concernés par la taxation suite au changement de régime fiscal s'entendent exclusivement des apports faits par des personnes (physiques ou morales) non soumises à l'impôt sur les sociétés et portant sur des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits à un bail ou promesses de bail. Il convient de faire abstraction :

- des biens dont l'apport a été dispensé des droits d'enregistrement, parce que passible de la TVA (BOI-ENR-AVS-20-40 n°120) ;
- des biens précédemment apportés dont la société n'est plus propriétaire à la date du changement de régime fiscal.

Le droit spécial de mutation est perçu au taux global de 5 % pour les immeubles et à celui du droit de vente pour les fonds de commerce (soit 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et 5 % sur celle excédant 200 000 €). Il est calculé sur la valeur vénale des biens à la date du changement de régime fiscal (annexe II article 298 du Code général des impôts). Les droits exigibles sont liquidés au vu d'une déclaration spéciale qui doit être souscrite en double exemplaire au service des impôts sur des imprimés fournis par l'administration, dans le mois qui suit la réalisation de l'opération.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature :

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 0,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**0,00**
Le minimum de perception est de 25 Euros			**25,00**

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	250.000,00	0,10%	250,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, lors de son immatriculation et tout au long de son existence, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société, par l'intermédiaire du guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif

selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs doivent être exactes, complètes et régulièrement mises à jour.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement, encourent, outre l'amende, les sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur DIX-NEUF page(s) ne contenant ni renvoi, ni mot nul.

[redacted]

